



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 15-18 avril 2019

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse) :****Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication des experts de la Tchéquie et de l'Italie\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la République tchèque et de l'Italie, avec le concours de l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs, vise à rectifier et à clarifier les prescriptions relatives à l'allumage des feux de circulation diurne en conjonction avec les feux de position arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 5.11.1.3, libellé comme suit :

« **5.11.1.3** Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne tel que prévu au paragraphe 6.19.7.4 ; ».

Les paragraphes 5.11.2 et 5.11.3 deviennent les paragraphes 5.11.1.4 et 5.11.2, respectivement.

Paragraphe 6.2.7.7, lire :

« 6.2.7.7 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6-1, les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l'emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

Paragraphe 6.9.8, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

**Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.**

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

Paragraphe 6.10.8, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être combiné avec celui des feux de position avant.

**Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.**

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

Paragraphe 6.19.7.4, lire :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. **Si l'on choisit cette option, les feux de position arrière, au moins, doivent être allumés.** ».

## II. Justification

1. Le GRE a adopté le document informel GRE-77-06-Rev.1 en tant que complément 9 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48, modifiant ainsi les dispositions relatives au passage automatique entre feux de circulation diurne et feux de croisement. La proposition a eu pour effet de supprimer plusieurs sous-paragraphes (dont le 5.11.1.3) qui devaient faire l'objet d'une application provisoire pour la seule série 05 d'amendements, mais qui avaient été conservés par erreur dans la série 06 également.

2. Néanmoins, au cours de ses deux premières réunions, l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs a décidé de conserver la possibilité d'allumer les feux de circulation diurne en conjonction avec les seuls feux de position arrière (au minimum), sans toutefois que le témoin des feux de position doive être allumé. Cette solution, nécessaire pour certains pays, est également logique dans une optique d'économie d'énergie, parce qu'il n'est pas nécessaire que tous les autres feux (visés au paragraphe 5.11) soient allumés.

3. En outre, le complément proposé ci-dessus vise à corriger une référence erronée à la disposition supprimée au paragraphe 6.2.7.7 et à renuméroter le paragraphe 5.11.2, dont le contenu devrait faire partie du paragraphe 5.11.1 (la renumérotation du paragraphe 5.11.3 est une modification corollaire).

---